

GE_GERICHTE ATAS/1253/2013 vom 10. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1253_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1253/2013 du 10 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1253/2013 del 10 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 89 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal, RS 832.10), les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations sont jugés par un Tribunal arbitral. La notion de litige susceptible d'être soumis au tribunal arbitral doit être entendue au sens large. Il est nécessaire, cependant, que soient en cause des rapports juridiques qui résultent de la LAMal ou qui ont été établis en vertu de cette loi (ATF 131 V 191 consid. 2). Il doit par ailleurs s'agir d'un litige entre un assureur-maladie et la personne appelée à fournir des prestations, ce qui se détermine en fonction des parties qui s'opposent en réalité. En d'autres termes, le litige doit concerner la position particulière de l'assureur ou du fournisseur de prestations dans le cadre de la LAMal (ATF 132 V 303 consid. 4.1 et les arrêts cités; ATF 131 V 191 consid. 2). Est compétent le Tribunal arbitral du canton dont le tarif est appliqué ou dans lequel le fournisseur de prestations est installé à titre permanent (art. 89 al. 2 LAMal). La procédure est régie par le droit cantonal (art. 89 al. 5 LAMal). Le Tribunal établit les faits d'office et apprécie librement les preuves (art. 45 al. 3 de la loi A/3907/2011 - 5/11 - d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal ; RS J 3 05). En l'espèce, la qualité de fournisseur de prestations au sens des art. 35ss LAMal du demandeur et la qualité d'assureur des défenderesses n'est pas contestable. Le litige a par ailleurs pour objet principalement le paiement d'intérêts moratoires sur le montant relatif à des prestations fournies dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins par le demandeur, lequel est installé à titre permanent à Genève. La compétence ratione materiae et loci du Tribunal de céans est par conséquent établie.

E. 2

La demande respectant la forme prescrite par l'art. 89 B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10; art. 45 al. 4 LaLAMal), elle sera déclarée recevable.

E. 3

Par le dépôt de sa demande en paiement, le demandeur requiert des deux défenderesses notamment le paiement des intérêts moratoires sur la somme de 2'765 fr. facturée le 3 mai 2007, au remboursement des frais d'encaissement et de poursuites. Le point de savoir si une partie a la qualité pour agir (ou légitimation active) ou la qualité pour défendre (légitimation passive) - question qui est examinée d'office (ATF 110 V 347 consid. 1; ATF non publié 9C_40/2009 du 27 janvier 2010, consid. 3.2.1) - se détermine selon le droit applicable au fond, également pour la procédure de l'action soumise au droit public. La qualité pour agir et pour défendre ne sont pas des conditions de procédure, dont dépendrait la recevabilité de la demande, mais des conditions de fond du droit exercé. En principe, c'est le titulaire du droit en cause qui est autorisé à faire valoir une prétention en justice de ce chef, en son

propre nom, tandis que la qualité pour défendre appartient à celui qui est l'obligé du droit et contre qui est dirigée l'action du demandeur (RSAS 2006 p. 46; cf. ATF 125 III 82 consid. 1a). Leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention du demandeur, et non pas à l'irrecevabilité de la demande (SVR 2006 BVG n° 34 p. 131; cf. ATF 126 III 59 consid. 1 et ATF 125 III 82 consid. 1a). En l'occurrence, les prétentions du demandeur concernent une facture établie pour des soins prodigués à titre de prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins. Or, dans la mesure où la défenderesse II ne pratique pas l'assurance obligatoire des soins - son activité étant limitée aux assurances complémentaires selon la LCA (extrait du registre du commerce, pièce 3 chargé demandeur) - celle-ci n'a pas la légitimation passive. Partant, en tant que la demande est dirigée à l'encontre de la défenderesse II, elle doit être rejetée.

E. 4

Dans son écriture du 7 mars 2012, le demandeur persiste à requérir le paiement de la facture datée du 3 mai 2007.

A/3907/2011 - 6/11 - Or, dans la mesure où la défenderesse I s'est acquittée du montant de 2'765 fr. le 12 décembre 2011, ce que le demandeur admet par ailleurs dans son écriture du

E. 7

Lors de l'envoi de la facture litigieuse datée du 3 mai 2007 à la défenderesse I, les parties étaient liées par la Convention 2007, laquelle prévoyait notamment que la facture est payée dans les 30 jours après réception (art. 16 al. 1). A réception de la facture, si celle-ci fait l'objet d'une contestation, l'assureur en informe X _____ avant la date d'échéance, en indiquant les raisons de la contestation. En pareil cas, le délai de paiement est interrompu et la facture mise en suspens. Le délai de 30 jours de l'alinéa précédent repart dès la remise de toutes les informations requises par l'assureur (al. 2). Si la facture n'a pas été réglée dans les 50 jours après la date de la facture, X _____ perçoit des intérêts moratoires de 5%, dès le 46ème jour, cas en suspens exceptés (al. 3). En cas de transaction par virement, l'exécution de l'obligation de payer correspond à la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du créancier (ATF 124 III 112 consid. 2a). Ainsi, le débiteur qui paie par monnaie scripturale supporte les risques de retard et de perte dans l'espace de temps allant de l'ordre de paiement à l'exécution (ATFA non publié H 328/02 du 30 janvier 2004, consid. 3.2). Un mode de paiement particulier – tel que le versement sur un compte de chèques postal – peut être proposé par le créancier mais ne change rien à ce qui précède; le paiement n'est parfait qu'à partir du moment où l'office postal inscrit le montant sur le compte

A/3907/2011 - 7/11 - du destinataire et lui remet le coupon du bulletin de versement (ATF non publié 9C_912/2012 du 13 mai 2013, consid. 3).

E. 8

En l'occurrence, la défenderesse I ne conteste pas devoir verser au demandeur un intérêt de 5% sur le montant de 2'765 fr. Elle est toutefois d'avis que les intérêts courent dès le 24 novembre 2010, date à laquelle elle a obtenu les informations concernant la facture litigieuse. Le Tribunal de céans relèvera que si le courrier du 24 novembre 2010 adressé par le demandeur a effectivement apporté des précisions quant à la facturation du 3 mai 2007 relative au séjour hospitalier de l'assuré, aucune pièce versée au dossier ne permet toutefois de retenir que la défenderesse I aurait informé le demandeur - dans les trente jours après

réception de la facture litigieuse - qu'elle contestait cette dernière. La défenderesse ne l'allègue au demeurant pas non plus. En l'absence de contestation effectuée avant la date d'échéance fixée à l'art. 16 al. 2 de la Convention 2007, le délai de paiement n'a donc pas été interrompu et la facture n'a pas été mise en suspens. La facture n'ayant pas été réglée dans les 50 jours après le 3 mai 2007 (date de la facture), le demandeur a droit à des intérêts de 5% dès le 46ème jour, soit dès le 18 juin 2007 et jusqu'au 12 décembre 2011, date à laquelle la facture a été acquittée, comme l'a admis la défenderesse I (écriture du 3 février 2012, page 2). Par conséquent, la défenderesse I doit verser au demandeur des intérêts moratoires sur le montant de 2'765 fr. pour la période du 18 juin 2007 au 12 décembre 2011, ce qui correspond à un montant de 620 fr. 40 (soit 5% sur 2'765 fr. durant 4 ans et 178 jours).

E. 9

Le demandeur prétend également au remboursement de deux frais de rappel, des frais de sommation et de l'émolument des deux commandements de payer. S'agissant des frais administratifs engagés préalablement à une procédure arbitrale, le Tribunal fédéral a récemment rappelé, dans un litige opposant un fournisseur de prestations et un assureur, que le domaine des assurances sociales est régi par le principe général de la gratuité de la procédure; sauf base légale expresse, les frais administratifs liés à la mise en œuvre de l'assurance doivent être assumés par l'assureur (ATF non publié 9C_256/2010 du 30 novembre 2011, consid. 6.6). Par ailleurs, les frais de poursuite sont supportés par le débiteur lorsque la poursuite aboutit (RAMA 5/2003 n° KV 251 p. 226, consid. 4; JdT 1974 II 95). En l'occurrence, si le demandeur n'a certes pas versé à la procédure une copie des rappels et de la sommation adressés à la défenderesse I, force est cependant de constater que celle-ci admet les avoir reçus et ne pas y avoir donné suite (écriture du 3 février 2012, p. 1, chiffre 7). La défenderesse I reconnaît par ailleurs devoir prendre en charge l'émolument d'un seul commandement de payer. Le Tribunal de céans relèvera que dans la mesure où la créance principale (2'765 fr.) et partant, la poursuite engagée à l'encontre de la défenderesse I étaient

A/3907/2011 - 8/11 - fondées, celle-ci doit prendre en charge les frais des deux rappels (2 x 6 fr.), les frais de sommation (95 fr.) ainsi que l'émolument de l'office des poursuites relatif au seul commandement de payer n° _____ qui lui a été notifié (73 fr.), soit un montant de 180 fr. Par contre, dans la mesure où la poursuite engagée à l'encontre de la défenderesse II n'était pas justifiée, le demandeur ne saurait prétendre au remboursement des frais relatifs à la poursuite n° _____. C'est par conséquent un montant de 180 fr. que la défenderesse I doit payer au demandeur à titre de frais administratifs et de poursuites, auquel s'ajoute le montant de 620 fr. 40 à titre d'intérêts moratoires, soit un total de 800 fr. 40.

E. 10

Le demandeur conclut également à la mainlevée définitive de l'opposition faite au commandement de payer poursuite n° _____.

E. 11

Les décisions des autorités administratives suisses portant condamnation à payer une somme d'argent sont exécutées par la voie de la poursuite pour dettes et sont, une fois passées en force, assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1). Il en est de même des décisions passées en force des autorités administratives cantonales de dernière instance qui

statuent, dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées par la Confédération, en application du droit fédéral, mais qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit fédéral – autrement dit, dont les décisions sont susceptibles d'un recours administratif auprès d'une autorité fédérale ou d'un recours de droit administratif (GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 45 ad art. 80 LP). Par autorités administratives fédérales, et par extension autorités administratives cantonales de dernière instance, il faut entendre les tribunaux fédéraux et les autres autorités ou organisations indépendantes de l'administration fédérale en tant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées par la Confédération (art. 1 al. 2 lit. b et e de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA; RS 172.021]). Le Tribunal arbitral de céans statuant en dernière instance cantonale et dans l'accomplissement de tâches de droit public peut, selon ce qui précède, prononcer la mainlevée définitive d'une opposition à un commandement de payer puisque, statuant au fond, la condamnation au paiement est assimilée à un jugement exécutoire. Compte tenu de ce qui précède, la mainlevée définitive de l'opposition faite au commandement de payer poursuite n° _____ engagée à l'encontre de la défenderesse I sera prononcée à concurrence du montant de 800 fr. 40.

E. 12

Pour les motifs qui précèdent, il y a lieu d'admettre partiellement la demande, de condamner la défenderesse I au paiement de 800 fr. 40 et de prononcer la

A/3907/2011 - 9/11 - mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer poursuite n° _____ à concurrence de ce montant.

E. 13

L'art. 89H al. 3 LPA prévoit qu'une indemnité est allouée à la partie qui obtient gain de cause. Selon l'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA ; RS E 5 10.03), la juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de 200 fr. à 10'000 fr. L'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a). La partie qui obtient gain de cause a droit à des dépens fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (GRISEL, Traité de droit administratif, p. 848). Quant à la valeur litigieuse, telle qu'elle se détermine selon le droit de procédure civile, elle n'est pas décisive pour la fixation des dépens. Elle ne peut être prise en considération que pour apprécier l'importance de la cause, ce dernier critère devant être jugé en fonction de toutes les circonstances de l'espèce. On tiendra compte, dans ce contexte, des conséquences économiques qu'aura pour l'intéressé l'issue de la procédure (ATF 114 V 83 consid. 4b et c). Les démarches que le mandataire a entreprises avant l'ouverture de la procédure n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le montant des honoraires (ATF 114 V 83 consid. 4 ; ATFA non publié du 23 janvier 2006, I 699/04, consid. 2). Enfin, lorsque le comportement de la partie qui obtient gain de cause était propre à occasionner des frais inutiles, il se justifie de procéder à une réduction des dépens (ATFA non publié I 380/01 du 6 mai 2002, consid. 4).

E. 14

En l'occurrence, le demandeur obtient partiellement gain de cause, de sorte qu'il peut en principe prétendre à l'octroi de dépens. Il convient toutefois de tenir compte du fait qu'avant de déposer sa demande en paiement, le demandeur aurait pu tenter de saisir la Commission paritaire de conciliation (art. 21 des Conventions 2007 et 2009). A cela s'ajoute encore le fait que les écritures produites sont courtes, qu'il y a eu une audience de conciliation, que l'affaire n'est pas complexe et que les conséquences économiques qu'a l'issue de la présente procédure pour le demandeur ne sauraient être considérées comme importantes. S'agissant de la défenderesse I, celle-ci ne saurait invoquer la prématurité de la demande en paiement et alléguer qu'une prise de contact par le demandeur aurait permis de régler le litige, puisqu'il résulte des pièces versées au dossier que malgré l'entretien téléphonique du 24 novembre 2010, les précisions apportées par courrier du même jour et le commandement de payer notifié le 6 avril 2011, la défenderesse I n'a pas réglé la facture litigieuse datée du 3 mai 2007. Compte tenu de ce qui précède, il convient de condamner la défenderesse I à payer au demandeur une indemnité réduite de 700 fr. à titre de dépens.

A/3907/2011 - 10/11 -

E. 15

La procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite. Conformément à l'art. 46 al. 1 LaLAMal, les frais du tribunal et de son greffe sont à la charge des parties. Ils comprennent les débours divers (notamment indemnités de témoins, frais d'expertise, port, émoluments d'écriture), ainsi qu'un émolument global n'excédant pas 15'000 fr. Le tribunal fixe le montant des frais et décide quelle partie doit les supporter (cf. art. 46 al. 2 LaLAMal). Les frais du Tribunal, par 1'400 fr., et un émolument de 600 fr., seront mis pour moitié à la charge du demandeur et pour moitié à la charge de la défenderesse I.

A/3907/2011 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.